

**APSF**

**Section crédit à la Consommation et à l'Immobilier  
et Gestion des moyens de paiement**

**COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION  
DU JEUDI 9 JANVIER 2003**

**Ordre du jour :**

- I - Circulaire 19/G/2002 du Gouverneur de Bank Al-Maghrib relative à la classification des créances et leur couverture par des provisions**
- II - Chantiers en cours**

Présents

- . A. Bouazza, DCEC, Bank Al-Maghrib
- . A. Lahrache, DCEC, Bank Al-Maghrib

A. Bencherki	Diac	A. Laraqui	Fnac
J. Lagarrigue	Acired	A. Issari	Safacred
K. El Mezouari	Acired	Abouelfath	Safacred
S. Oussaoui	Assalaf Chaabi	M. Er-Raioui	Salafin
A. Berrada	Assalaf Chaabi	A. Boufaim	Sofac crédit
A. Tazi	Attijari Cetelem	A. Khotbi	Sogecrédit
Benbrahim	Attijari Immobilier	L. Eyane	Sonac
S. Sabghane	Credim	M. Bricha	Sonac
B. Ettayeb	Credor	A. Torres	Sorec crédit
Benyahya	Credor	L. Abaghad	Taslif
Ougaddoum	Credor	N. Benkarroum	Wafa immobilier
A. Benhamida	Dar Salaf	A. Benjelloun	Wafasalaf
A. Zerhouni	Diac Salaf	Y. Baghdadi	Wafasalaf
Basfaou	Eqdom	M. Melsa	APSF
Rimpot	Eqdom	K. Benkiran	APSF
Barnabé	Eqdom		
Haizoun	Eqdom		

**I - Circulaire 19/G/2002 du Gouverneur de Bank Al-Maghrib relative à la classification des créances et leur couverture par des provisions (point à l'ordre du jour animé par les responsables de la DCEC)**

Le Président de la Section, M. Bencherki, remercie les responsables de la DCEC de Bank Al-Maghrib de leur disponibilité et adresse ses vœux à l'assistance, à l'occasion de la nouvelle année. Il rappelle l'objet de la réunion et salue l'initiative de la DCEC de procéder à l'explication de la circulaire relative à la classification des créances et leur couverture par des provisions entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

M. Bouazza adresse à son tour ses vœux aux membres. Il indique que, globalement, Bank Al-Maghrib a essayé de répondre aux préoccupations de la profession, même si, de par son caractère général, la circulaire ne peut répondre à toutes les préoccupations. L'objectif de la circulaire, souligne-t-il, est d'arrêter des **règles de base** de classement et de provisionnement, étant entendu qu'une marge d'appréciation de ces règles est laissée aux établissements de crédit, en fonction de cas spécifiques de non-paiement qu'ils peuvent rencontrer, pourvu que la solvabilité du débiteur ne soit pas entamée.

Il souligne que la DCEC précisera, comme cela est prévu dans la circulaire, certaines dispositions, le but de la réunion étant justement de prendre note des points qui mériteraient éclaircissement.

Des débats, il ressort que la préoccupation des professionnels a trait essentiellement :

- à la transposition de l'âge des impayés en nombre, étant entendu que les crédits à la consommation comme les crédits à l'immobilier sont remboursés selon un échéancier périodique
- au traitement des agios réservés
- aux délais de mise œuvre des dispositions de la circulaire

Par ailleurs, les membres soulèvent la question de l'harmonisation des règles de provisionnement édictées avec les exigences de l'administration fiscale en la matière.

#### **a- Transposition de l'âge des impayés en nombre**

Il est entendu, selon la DCEC, que traduites en nombre d'impayés, les dispositions de la circulaire donnent lieu à la classification suivante :

Catégorie des créances	Nombre <b>successif</b> de mensualités impayées	Taux de provisionnement
Créances Prédouteuses	4	20%
Créances Douteuses	7	50%
Créances Compromises	9	100%

#### **b- Traitement des agios réservés**

Lorsqu'ils sont décomptés, les agios correspondant aux créances en souffrance doivent figurer dans le compte «agios réservés». Ils ne peuvent être comptabilisés parmi les produits que lorsqu'ils sont effectivement encaissés.

Pour le stock, la DCEC recommande de provisionner les agios non perçus.

#### **c- Délais de mise œuvre des dispositions de la circulaire**

La circulaire entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Le délai de mise à jour du classement des créances est fixé au 30 juin 2003. Quant à la mise en œuvre des règles de provisionnement, elle est étalée sur deux années maximum, soit au plus tard le 31 décembre 2004, indiquent les responsables de la DCEC.

#### **d- Harmonisation des règles de provisionnement de Bank Al-Maghrib avec les exigences du fisc**

M. Bouazza informe les membres de la Section que Bank Al-Maghrib a établi des contacts avec la Direction des Impôts et que cette dernière a demandé la constitution d'une Commission.

Prolongeant la réunion en interne, la Section débat de la démarche à adopter concernant la question et décide de créer un comité chargé de se joindre à la Commission proposée par la Direction des Impôts. Ce comité est composé des représentants de Crédor, DIAC, Eqdom, Salafin et Wafasalaf.

#### **II - Chantiers en cours**

La Section passe en revue, succinctement, les chantiers en cours (note distribuée séance tenante et jointe au présent compte-rendu).